



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commissaires enquêteurs

Question écrite n° 40299

## Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'exercice de la fonction de commissaire enquêteur. Il souhaiterait savoir, d'une part, si ces derniers sont soumis à un régime d'incompatibilités de fonctions et, d'autre part, si un commissaire enquêteur peut s'investir sur un dossier d'enquête publique alors même qu'il est avéré qu'il a eu des liens directs ou indirects soit à titre professionnel, soit dans l'exercice d'un mandat électif avec une entreprise concernée par cette enquête.

## Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question, posée au ministre de l'intérieur, relative aux conditions d'exercice de la fonction de commissaire enquêteur. Elle précise qu'en vertu des articles R. 11-5 et R. 11-14-4 du code de l'expropriation, ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans.

## Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40299

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 2000, page 287

**Réponse publiée le :** 24 juillet 2000, page 4368